



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le

24 AOUT 2018

Administration communale de
Leudelange
5, place des Martyrs
L-3361 Leudelange

N/Réf: 81802/PS
Dossier suivi par Pit Steinmetz
Tél : 2478 6857
Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Plan d'aménagement général de la commune de Leudelange - Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3) – Avis complémentaire

Madame la Bourgmestre,

Par votre courrier du 24 juillet 2018 vous m'avez sollicité d'émettre un avis complémentaire sur un document qui s'ajoute à la première phase de l'élaboration du rapport environnemental dite « Umweltherheblichkeitsprüfung » (UEP) relative à votre projet d'aménagement général. Un premier avis au sujet de l'UEP a été émis en date du 9 novembre 2015 suivi d'un avis complémentaire du 13 décembre 2017. Le présent avis constitue un deuxième avis complémentaire relatif au dossier de la phase 1 de l'élaboration du rapport environnemental, sans préjudice des conclusions développées dans les avis précités.

Le document soumis pour avis (« Ergänzung zur Artenschutzprüfung ») a été élaboré par le bureau d'études Pact et comporte une analyse des incidences probables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte (« Artenschutzprüfung ») résultant de l'urbanisation de la surface UEP28. Cette analyse prend en compte un avis de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL) et un avis de ProChirop (chiroptères). Les auteurs du document concluent que des incidences notables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte peuvent être exclues, à condition qu'une zone tampon soit respectée le long du cours d'eau « Drosbech ». Cette appréciation est partagée.

Nonobstant, il convient de constater que la surface UEP28 ne fait pas partie des surfaces analysées dans le cadre de la phase 1 de l'EES (voir le dossier « UEP » datant de juillet 2014). Il est donc nécessaire de redresser ce manque par une analyse détaillée de la surface dans le rapport environnemental relatif au PAG en tenant compte de tous les biens environnementaux énumérés à l'article 5 la loi modifiée du 22 mai 2008.

Bureaux :
4, Place de L'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél : (+352) 247-86824
Fax : (+352) 400410

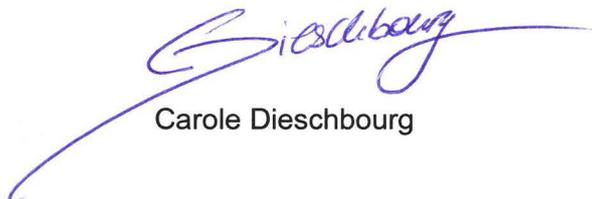
Adresse postale
L-2918 Luxembourg

Dans cet ordre d'idées, il importe de considérer les remarques suivantes :

- La mesure proposée par la COL de prévoir une zone tampon le long du cours d'eau « Drosbech » devra être transposée dans la partie réglementaire du PAG, par exemple, à l'aide d'une zone de servitude « urbanisation ». Les auteurs du rapport environnemental sont invités de spécifier les prescriptions relatives à cette zone superposée d'une façon quantitative et qualitative en s'appuyant sur la proposition de la COL d'aménager une zone tampon d'une largeur d'environ 20 mètres.
- Selon l'avis de la COL, la surface UEP28 constitue un terrain de chasse potentiel du Milan royal (*Milvus milvus*) et du Milan noir (*Milvus migrans*), des espèces de l'annexe I de la directive « oiseaux ». Par ailleurs, ProChiropro s'attend à une présence saisonnière du Grand murin (*Myotis myotis*) sur la surface, une espèce de l'annexe II de la directive « habitats ». Par conséquent, il ne peut être exclu que la surface constitue un habitat d'espèces au sens des dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Pour cette raison, il importe d'identifier la surface en tant qu'habitat d'espèce dont la destruction est soumise aux dispositions dudit article 17 (autorisation, mesures compensatoires).
- Les auteurs du rapport environnemental devront veiller à la cohérence des informations présentées. Par exemple, il y a lieu de noter que l'envergure de la surface UEP28 indiquée à la page 23 du document soumis pour avis (environ 29,84 a) n'est pas correcte. L'envergure exacte de la surface est à préciser en phase 2 de l'EES et devra être considérée dans le cadre du calcul de la consommation du sol (voir le chapitre 2.3 de l'avis du 9 novembre 2015). Autre exemple, la mesure d'atténuation susmentionnée, à savoir le respect d'une zone tampon le long du cours d'eau « Drosbech », n'est que mentionnée en relation avec l'avifaune, alors qu'elle permet également d'éviter, dans le cas des chiroptères, une infraction aux dispositions de l'article 20 et 28 de la loi de 2004. Une telle infraction n'a pas pu être exclue par les auteurs du document soumis pour avis.
- La surface UEP28 fait partie de fonds non construits situés entre la rue Nicolas Brosius et la rue Léon Laval. Au cas où l'autorité communale désire procéder à un classement entier de ces fonds en zone destinée à être urbanisée, il est nécessaire de porter l'analyse détaillée dans le rapport environnemental sur l'ensemble des fonds en question.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement



Carole Dieschbourg